

Statuts et règlements 2006



ACFA

Régionale de Calgary

Dernière modification : 28 septembre 2009

TABLE OF CONTENTS

1	PRÉSENTATION	1
2	GÉNÉRALITÉS	2
2.1	SIÈGE SOCIAL	
2.2	LANGUE DE COMMUNICATION	
2.3	SCEAU	
2.4	BUTS	
2.5	RÔLES	
3	MEMBRES	4
3.1	MEMBRES	
3.2	ADHÉSION ET COTISATION	
3.3	DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES	
3.4	DÉMISSION ET EXCLUSION	
4	STRUCTURE DE L'ORGANISATION	5
4.1	RÉPARTITION DES POUVOIRS	
4.2	ADMINISTRATION	
4.3	RÉNUMÉRATION	
4.4	DROIT DU PERSONNEL	
5	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
5.1	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)	
5.2	CONVOCATION DE L'AGA	
5.3	VOTE À L'AGA	
5.4	QUORUM À L'AGA	
5.5	COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	
5.6	ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)	
5.7	DROIT DE VOTE À L'AGE	
5.8	QUORUM À L'AGE	
5.9	ÉLECTIONS LORS DE L'AGA	

6	CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
6.1	COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	
6.2	COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	
6.3	RÉUNIONS	
6.4	DÉMISSION/EXCLUSION	
6.5	QUORUM	
6.6	VOTE	
7	COMITÉ EXÉCUTIF	12
7.1	COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS	
7.2	COMPÉTENCES DU COMITÉ EXÉCUTIF	
7.3	CONVOCATION	
7.4	NOMBRE DE RÉUNIONS	
7.5	QUORUM	
7.6	VOTE	
7.7	PERSONNES-RESSOURCES	
8	FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION	14
8.1	PRÉSIDENT(E)	
8.2	VICE-PRÉSIDENT(E) (INTERNE)	
8.3	VICE-PRÉSIDENT(E) (EXTERNE)	
8.4	TRÉSORIER(ÈRE)	
8.5	SECRÉTAIRE	
8.6	DIRECTEUR(TRICE)	
9	COMITÉS	17
9.1	COMITÉS	
9.2	COMITÉS D'ACTION	
9.3	MISE SUR PIED DES COMITÉS	
9.4	PERSONNES-RESSOURCES	
10	FINANCE	18
10.1	EXERCICE FINANCIER	
10.2	SIGNATAIRES	
10.3	VÉRIFICATION	
11	AMENDEMENTS	19
12	MISE EN TUTELLE	20
13	DISSOLUTION	21

1. PRÉSENTATION

Article 1

Le nom de l'association est l'Association canadienne-française de l'Alberta, régionale de Calgary, aussi appelée A.C.F.A. régionale ou la Régionale ci-après. La Régionale est un organisme qui cherche à représenter et à regrouper tous les francophones résidant sur le territoire de la Régionale.

Article 2

La Régionale est incorporée sous la Charte attribuée à l'Association canadienne-française de l'Alberta (le Provincial) par le projet de loi privé No. 10, Chapitre 107, de 1964, du Gouvernement de la province de l'Alberta, et comme telle adopte les buts de ladite association. La Régionale reconnaît la Société franco-canadienne de Calgary comme son prédécesseur en tant que Conseil régionale A.C.F.A. de Calgary pendant la période allant de 1971 à la date d'incorporation de la Régionale (1983).

2. GÉNÉRALITÉS

2.1 SIÈGE SOCIAL

Article 3

La régionale de Calgary a son siège social à Calgary, Alberta.

2.2 LANGUE DE COMMUNICATION

Article 4

La langue d'expression et de communication utilisée lors de toutes les assemblées ainsi que dans les procès-verbaux et les documents officiels est la langue française.

2.3 SCEAU

Article 5

Le sceau, dont l'empreinte apparaît en marge, est, par la présente, adopté comme étant le sceau officiel de la Régionale de Calgary.

Article 6

Tout contrat doit être signé par le(la) Président(e) ou son(sa) délégué(e) et ratifié par le Comité exécutif (C. E.). Tous les chèques doivent être signés par deux des quatre signataires autorisés par ce document.

Article 7

Dans le cas où le sceau est apposé sur un document qui traite des biens de la Régionale, il doit être contresigné par le(la) Président(e) et le(la) Secrétaire de la Régionale.

2.4 BUTS

Article 8

Pour mieux définir les objectifs contenus dans la Charte, la Régionale se donne les buts spécifiques suivants pour sa région :

- a) représenter la population francophone;
- b) promouvoir le bien-être intellectuel, culturel et social des francophones;
- c) encourager, faciliter et développer l'éducation française;
- d) appuyer et promouvoir le développement économique des francophones;
- e) établir et maintenir des contacts avec la francophonie;
- f) encourager l'utilisation et l'appréciation de la langue française parmi les membres en coordonnant les activités culturelles et sociales;
- g) entretenir des relations amicales avec les groupes non francophones.

2.5 RÔLES

Article 9

Pour mieux préciser les interventions de la Régionale dans les domaines où elle est justifiée d'intervenir, la Régionale se donne les rôles suivants pour sa région :

- a) être le porte-parole de ses membres;
- b) être responsable de coordonner les actions de revendication et de développement de la communauté en collaboration avec les organismes francophones de l'Alberta et d'en assurer le suivi;
- c) être responsable d'assurer le développement de la communauté en fournissant un appui aux initiatives de ses membres;
- d) voir à l'unité et à la cohésion de ses membres; être responsable de la concertation des organismes francophones de la région;
- e) être responsable de promouvoir la fierté et la culture d'expression française dans la région et projeter une image positive de la francophonie albertaine.
- f) Être responsable du développement de la communauté francophone en promouvant et en poursuivant le Plan de Développement global régional quinquennal (PDG), adopté par la communauté lors des tables de concertation régionales.

3. MEMBRES

3.1 MEMBRES

Article 10

Tout résident de Calgary ou de ses environs, tels que définis par l'A.C.F.A. provinciale, peut devenir membre de la Régionale selon les conditions déterminées par les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A.

3.2 ADHÉSION ET COTISATION

Article 11

Seuls les membres de l'A.C.F.A. provinciale résidant sur le territoire civil de Calgary peuvent être membres de la Régionale, selon les catégories de membres établis dans les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A. provinciale.

3.3 DROITS ET RESPONSABILITÉS DES MEMBRES

Article 12

Tout membre actif et tout membre à vie de la régionale a le droit :

- a) d'assister à toutes les assemblées générales annuelles ou extraordinaires de la régionale;
- b) de participer aux délibérations et, si âgé de seize ans et plus, de voter lors desdites assemblées, de se porter candidat aux différents postes prévus par les présents Statuts et Règlements de la Régionale;
- c) de recevoir les communiqués émis, de participer aux programmes, services et activités de la Régionale;
- d) de demander tout renseignement que l'A.C.F.A. provinciale ou régionale se trouve en mesure de lui fournir.

3.4 DÉMISSION ET EXCLUSION

Article 13

Cessera de faire partie de la Régionale, un membre :

- a) Qui ne réside pas sur le territoire de la Régionale;
- b) Qui aura cessé d'être membre de l'A.C.F.A. provinciale.

4. STRUCTURE DE L'ORGANISATION

4.1 RÉPARTITION DES POUVOIRS

Article 14

Les divers échelons qui assurent le bon fonctionnement démocratique de la Régionale sont les suivants :

- a) L'Assemblée générale annuelle détient le pouvoir constitutionnel;
- b) Le Conseil d'administration (C. A.) élu par l'Assemblée générale annuelle détient le pouvoir décisionnel;
- c) Le C. E. est élu par le C. A. Le C. E. détient un pouvoir d'exécution.

L'Assemblée générale annuelle : L'AGA regroupe tous les membres de la Régionale et prend des décisions de nature générale touchant aux grandes orientations de *la Régionale* et aux modifications constitutionnelles.

Le Conseil d'administration : Le C. A. regroupe les personnes élues par l'AGA pour prendre les décisions. Le C. A. élit le Comité exécutif. Le C. A. détient le pouvoir décisionnel.

Le Comité exécutif : Le C. E. détient un pouvoir d'exécution pour le C. A. Le C. E. regroupe quatre ou cinq élus provenant du C. A., dont le(la) président(e), vice-président(e) interne, vice-président(e) externe, secrétaire et trésorier(ère), qui voient à l'exécution des décisions prises par le C. A.

4.2 ADMINISTRATION

Article 15

Le(la) Directeur(trice) assurera la responsabilité administrative de la Régionale de Calgary.

4.3 RÉMUNÉRATION

Article 16

- a) Aucun membre élu ne pourra être rémunéré pour sa participation en tant qu'élu aux programmes d'activités de la Régionale de Calgary.
- b) Un remboursement raisonnable des dépenses personnelles occasionnées par l'exercice des fonctions des dirigeants (ex. : voyages, repas) pourra être octroyé à la discrétion du C. A.
- c) Dans le cas où il serait impossible de trouver un contractant francophone pour effectuer un travail demandant des compétences professionnelles, le C. A. pourrait rémunérer un membre du C. A. possédant ces compétences.
- d) Advenant ces conditions (énumérées en c), ce membre devra s'exclure des délibérations et du vote, et une motion dévoilant le conflit d'intérêts et la volonté du C. A. de procéder malgré ce conflit d'intérêts devra être adoptée.

4.4 DROIT DU PERSONNEL

Article 17

Le personnel de la Régionale n'aura aucun droit de vote, ni au C. A., ni au C. E. Il ne pourra pas soumettre ni appuyer des propositions.

Article 18

Seul(e) **le(la) Directeur(trice)** pourra faire des recommandations au C. A. ou au C. E. pour toute question relative au personnel de la Régionale.

Article 19

Sauf aux assemblées, **le(la) Directeur(trice)**, **le(la) Président(e)** régional(e) ou en son absence, **son(sa) délégué(e)** pourront accorder le droit de parole au personnel relevant de leur compétence. Lors de toute réunion de la Régionale, les membres du C. A. ou du C. E. pourront faire appel au/à la **Directeur(trice)** pour apporter des éclaircissements à un sujet discuté. Le C. A. ou le C. E. pourra référer la question à un(e) employé(e) présent(e).

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

5.1 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE (AGA)

Article 20

L'AGA de la Régionale doit se tenir dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier, ou au moins une semaine avant l'AGA de l'A.C.F.A. provinciale, à la date et l'endroit fixés par le C. A.

5.2 CONVOCATION DE L'AGA

Article 22

Pour toute AGA, un avis de 14 jours doit être donné par écrit, adressé à chaque membre. Cet avis doit indiquer l'heure, le lieu et le jour de l'assemblée ainsi qu'inclure l'ordre du jour et le rapport financier. Dans le cas d'une AGE., la nature des débats inscrits à l'ordre du jour ne nécessite pas le dépôt des états financiers. Dans le cas où il est possible d'envoyer cette convocation par des moyens moins coûteux que par la poste ordinaire, ces méthodes pourront être utilisées à la discrétion du C. A. (ex. : courrier électronique, télécopie, livraison à la main, endroits désignés, etc.), tout en respectant la méthode de réception favorisée par les membres.

5.3 VOTE À L'AGA

Article 23

Seuls les membres actifs âgés de seize ans et plus en date de l'assemblée générale et les membres à vie de la Régionale présents à l'AGA ont les droits de parole et de vote.

Article 24

Le vote se prend à main levée, ou par scrutin secret si dix membres détenant le droit de vote le demandent. Les décisions sont prises à majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le vote du(de la) Président(e) de l'assemblée constituera le bris d'égalité. ***Le(la) Président(e) ne vote qu'en cas de parité des voix.***

5.4 QUORUM À L'AGA

Article 25

- a) Lors de toute AGA, vingt membres actifs ou à vie détenant le droit de vote constitueront le quorum.
- b) Sans quorum, l'AGA est reprise sept jours plus tard, à la même heure et au même endroit. Si cette fois le quorum n'est pas atteint au cours des trente minutes qui suivent l'heure fixée pour cette AGA, les membres présents constituent le quorum.

5.5 COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 26

- a) L'AGA des membres est l'autorité suprême de la Régionale de Calgary en ce qui concerne les affaires de ladite Régionale.
- b) L'AGA établit l'orientation générale de la Régionale.
- c) L'AGA élit les membres du C. A.
- d) L'AGA reçoit le rapport financier.
- e) L'AGA nomme le vérificateur.
- f) L'AGA ratifie les modifications aux Statuts et Règlements.
- g) L'AGA reçoit le rapport annuel.

5.6 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE (AGE)

Article 27

Une AGE de la régionale peut être convoquée en tout temps par le C. A. ou par cinquante membres actifs ou à vie, chaque fois qu'une telle assemblée est jugée opportune.

Article 28

Le C. A. doit convoquer une AGE chaque fois qu'au moins cinquante membres actifs âgés de seize ans et plus et/ou à vie l'exigent. Cette demande doit être soumise par écrit. La lettre reçue par le(la) Président(e) doit exposer clairement la nature du ou des problèmes qui devront être discutés à une telle assemblée. Si, à la suite d'une telle demande, le C. A. ne convoque pas, dans les 21 jours qui suivent la demande, une AGE de la Régionale, les membres qui en auront fait la demande pourront eux-mêmes convoquer ladite assemblée.

Article 29

Tous les membres de la Régionale devront être avisés au moins 21 jours avant la date d'une AGE. Cet avis devra contenir l'heure, le jour et l'endroit de cette assemblée et inclure l'ordre du jour. Seul ce qui apparaît à l'ordre du jour comme questions et discussions pourra être admissible lors d'une AGE.

5.7 DROIT DE VOTE À L'AGE

Article 30

Seuls les membres actifs âgés de seize ans et plus et les membres à vie de la Régionale présents à l'AGE auront droits de parole et de vote.

Article 31

Le vote se prend à main levée ou par scrutin secret si dix membres détenant le droit de vote le demandent. Les décisions sont prises à majorité simple des voix. En cas de parité des voix, le vote du(de la) Président(e) de la réunion constituera le bris d'égalité. ***Le(la) Président(e) ne vote qu'en cas de parité de voix.***

5.8 QUORUM À L'AGE

Article 32

Dans le cas d'une AGE, quarante-cinq membres actifs ou à vie détenant le droit de vote constitueront le quorum. Si, au cours des soixante minutes qui suivent l'heure fixée pour cette assemblée, le quorum n'est pas atteint, cette assemblée sera dissoute et n'aura pas lieu.

5.9 ÉLECTIONS LORS DE L'AGA

Article 33

Le C. A. doit nommer un Comité des candidatures qui, au moins un mois avant la tenue d'une AGA, annoncera par les moyens qu'il jugera bon que certains postes sont vacants au C.A. Si, au moment de l'élection, aucune candidature n'a été reçue, le Comité des candidatures pourra suggérer au moins un candidat pour chacun des postes non comblés.

Article 34

Des mises en nominations peuvent également être faites par un membre actif ou à vie, ayant droit de vote lors de l'AGA, à condition, toutefois, que la personne mise en nomination soit présente ou ait manifesté par écrit son consentement.

Article 35

Au moment de procéder à l'élection, le(la) président(e) du Comité des candidatures nomme le(s) candidat(es) en tenant compte des mises en nomination faites lors de l'AGA même.

6. CONSEIL D'ADMINISTRATION

6.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 36

- a) Le C. A. est composé de dix conseillers élus pour deux ans par l'AGA
- b) Peut être élu membre au C. A. tout membre actif ou à vie ayant droit de vote, présent à l'AGA ou ayant soumis sa candidature par écrit.

Article 37

En cas d'incapacité de mener un mandat à terme, le C. A. pourra nommer à son choix des conseillers remplaçants dont le mandat expirera à l'AGA qui suivra.

Article 38

La durée du mandat conseillers élus est de deux ans. La moitié de ces derniers sont élus alternativement chaque année.

6.2 COMPÉTENCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 39

- a) Établir les politiques et la programmation annuelle de la Régionale.
- b) Délèguer, à sa discrétion, ses pouvoirs au C. E.
- c) Voir au bon fonctionnement de la Régionale.
- d) Gérer tous les biens meubles et immeubles de la Régionale.
- e) Élaborer et administrer les budgets de la Régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'AGA.
- f) Recevoir l'orientation des activités de l'AGA.
- g) Voir à l'exécution de ces activités. Pour ce faire, le C. A. établira, s'il le juge nécessaire, des comités ad hoc.
- h) Nommer ses délégué(e)s aux diverses instances, comités et activités de représentation et recevoir un rapport de ces activités.
- i) Élire les titulaires des postes au sein du C. E.
- j) Devoir nommer un des membres ayant au moins un an d'expérience au C. A. sortant à un des postes de vice-présidence.
- k) Recevoir pour analyse et approbation le bilan financier et budget de la Régionale.
- l) Autoriser le C. E. à gérer les ressources humaines et financières.
- m) Recommander les modifications aux Statuts et Règlements de la Régionale.

- n) Être responsable de la table de concertation des organismes francophones de la région et de l'ensemble de la planification du développement communautaire. Le C. A. assure le fonctionnement du mécanisme d'évaluation pour la communauté francophone de la région. Au moins une assemblée de concertation rassemblant les représentants des groupes et institutions locales francophones doit être convoquée annuellement.
- o) Devoir, dans les 60 jours suivant l'AGA., s'assurer que les membres du nouveau C. A. reçoivent une formation qui inclura les notions fondamentales du fonctionnement d'un C. A., l'étude des statuts et règlements, les rôles, les tâches et les responsabilités qui incombent à chacun des membres du conseil.

6.3 RÉUNIONS

Article 40

Le C. A. se réunit au moins une fois par deux mois et sur convocation du C. E.

6.4 DÉMISSION/EXCLUSION

Article 41

Le C. A. pourra exiger la démission de tout membre élu après trois absences consécutives non justifiées aux réunions ordinaires du C. A.

6.5 QUORUM

Article 42

Le quorum du C. A. sera la moitié des membres élus plus un.

6.6 VOTE

Article 43

Les votes se prennent à main levée. Cependant, un membre peut demander un vote secret à condition qu'il soit appuyé par un autre membre. Un vote à majorité simple détermine l'adoption ou le rejet d'une résolution. ***Le(la) Président(e) ne vote qu'en cas de parité de voix.***

7. COMITÉ EXÉCUTIF

7.1 COMPOSITION ET DURÉE DES MANDATS

Article 44

La durée du mandat des membres du C. E. sera d'un an.

Article 45

Le C. E. est composé d'un(e) président(e), d'un(e) vice-président(e) interne, d'un(e) vice-président(e) externe, d'un(e) trésorier(ière) et du(de la) secrétaire.

7.2 COMPÉTENCES DU C. E.

Article 46

- a) Disposer des affaires de la Régionale.
- b) Appliquer les politiques et exécuter la programmation adoptée par le C. A. et lui rendre compte de son travail.
- c) Constituer et gouverner des comités pour l'aider dans l'application de son programme d'action, en établir clairement leur mandat, leurs objectifs et leur structure.
- d) Voir au bon fonctionnement du bureau de la Régionale.
- e) Gérer tous les biens meubles et immeubles de la Régionale.
- f) Élaborer et administrer les budgets de la Régionale, préparer les états financiers et préparer le rapport financier pour l'AGA.
- g) Établir l'ordre du jour des réunions du C. A.
- h) Gérer les questions touchant les ressources humaines et financières de la Régionale.
- i) Se rapporter au C. A.

7.3 CONVOCATION

Article 47

Les réunions du C. E. sont convoquées par le(la) Directeur(trice) à la demande du(de la) Président(e) ou des autres membres du C. E. en l'absence du(de la) Président(e).

7.4 NOMBRE DE RÉUNIONS

Article 48

Le C.E. doit se réunir au moins une fois tous les mois.

7.5 QUORUM

Article 49

Le quorum du C. E. est de trois membres ayant droit de vote.

7.6 VOTE

Article 50

Seuls les membres élus ont droit de vote. Les décisions sont prises à majorité simple de voix. Le(la) Président(e) régional(e) n'exercera son droit de vote qu'en cas de parité des voix.

Article 51

Lors de toute réunion, les votes se prennent à main levée, ou, si c'est le désir de la majorité, par scrutin secret.

7.7 PERSONNES-RESSOURCES

Article 52

Le C. E. pourra inviter à ses réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

8. FONCTIONS ET RESPONSABILITÉS DE LA DIRECTION

8.1 PRÉSIDENT(E)

Article 53

Le(la) Président(e) est responsable des tâches suivantes :

- a) présider les réunions et diriger les délibérations de l'Assemblée générale annuelle, du Conseil d'administration et du C. E. s'il y a lieu;
- b) faire partie de droit de tous les comités ou sous-comités nommés par le C. A. ou le C. E.;
- c) siéger au Bureau des président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale;
- d) être le principal porte-parole de la Régionale et se porter garant de ses relations publiques;
- e) présenter le rapport annuel lors de l'AGA;
- f) signer les documents officiels, les chèques et la correspondance;
- g) siéger ex-officio comme membre de comités communautaires (ex. : Centre communautaire scolaire)

8.2 VICE-PRÉSIDENT(E) (INTERNE)

Article 54

Le(la) Vice-président(e) interne est responsable des tâches suivantes :

- a) remplir les fonctions du(de la) Président(e) en cas d'absence ***du(de la) Président(e)***;
- b) être responsable de l'embauche, de l'évaluation et du congédiement du(de la) Directeur(trice).
- c) remplir les fonctions du(de la) Président(e) dans l'éventualité où celui-ci (celle-ci) juge bon de les déléguer.
- d) voir au bon fonctionnement et des relations de travail de la Régionale

8.3 VICE-PRÉSIDENT(E) (EXTERNE)

Article 55

Le(la) Vice-président(e) externe est responsable des tâches suivantes :

- a) remplir les fonctions du(de la) Président(e) dans l'éventualité où celui-ci (celle-ci) juge bon de les déléguer.;
- b) représenter officiellement l'A.C.F.A. lors de rencontres, événements, etc.
- c) assister le(la) Président(e) dans les relations avec les autres communautés, regroupements et organismes.

8.4 TRÉSORIER(ÈRE)

Article 56

Le(la) Trésorier(ère) est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à l'exactitude de la comptabilité;
- b) présenter le rapport des états financiers;
- c) être un des signataires des chèques;
- d) voir à ce que les budgets établis soient respectés.

8.5 SECRÉTAIRE

Article 57

Le(la) Secrétaire est responsable des tâches suivantes :

- a) voir à la rédaction des procès-verbaux;
- b) voir à la convocation des assemblées;
- c) signer en conjonction avec le(la) Président(e) les documents officiels;
- d) coordonner la mise à jour des dossiers et des archives de la Régionale.

8.6 DIRECTEUR(TRICE)

Article 58

Le(la) Directeur(trice) est responsable des tâches suivantes :

- a) assister aux réunions convoquées par le C. A. et le C. E.;
- b) rédiger et expédier les convocations et les ordres du jour;
- c) s'assurer de la présence aux réunions de personnes-ressources nécessaires au bon fonctionnement de la Régionale;
- d) assumer l'entière responsabilité de l'administration et de la gestion des ressources humaines;
- e) préparer les ébauches du budget et voir à ce que les états financiers mensuels soient préparés et présentés au C. A. et au C. E.;
- f) préparer une ébauche du rapport du(de la) Président(e) et voir à ce que le rapport financier annuel soit dûment vérifié et présenté en temps pour l'AGA;
- g) être l'un des signataires officiels de la Régionale;
- h) entretenir des relations positives avec les organismes, institutions et agences gouvernementales susceptibles de faire avancer les dossiers de la Régionale;
- l) diffuser aux bénévoles élus tout document reçu ou préparé par la Régionale, document ou courrier susceptible de les aider à mieux remplir leurs fonctions;
- j) administrer les comités et faire rapport au C. A. et au C. E.;
- k) faire un rapport d'activités au C. A. et au C. E.;
- l) voir à l'exécution des demandes du C. A. et de C. E.;
- m) voir au bon fonctionnement et des relations de travail de la Régionale.

9. COMITÉS

9.1 COMITÉS

Article 59

Le C. A. ou le C. E. peuvent instituer au besoin des comités. Les membres de ces comités doivent se rapporter au C. A.

Article 60

Ces comités travailleront en fonction du mandat qui leur a été confié.

9.2 COMITÉS D'ACTION

Article 61

Ces comités d'action sont établis dans le but de faire avancer la programmation. Ils sont coordonnés par le C. A. ou le C. E., et ils sont administrés par le(la) Directeur(trice).

9.3 MISE SUR PIED DES COMITÉS

Article 62

La durée du mandat, la responsabilité, les membres formant les comités AD HOC ou d'action, ou la façon de les sélectionner, doivent être établies par le C. A. ou le C. E. au moment de la création des comités.

9.4 PERSONNES-RESSOURCES

Article 63

Les membres des comités AD HOC ou d'action, peuvent inviter à leurs réunions toute autre personne jugée nécessaire à la bonne marche d'une réunion.

10. FINANCE

10.1 EXERCICE FINANCIER

Article 64

L'exercice financier de la Régionale se termine le 31 mars.

10.2 SIGNATAIRES

Article 65

Le(la) Président(e), le(la) Vice-président(e) interne, le(la) Vice-président(e) externe, le(la) Trésorier(ère) et le(la) Directeur(trice) auront l'autorisation de signer les chèques, billets, lettres de change et autres effets négociables pour le compte de la Régionale. Pour être valables, ces documents devront être munis de la signature d'au moins deux de ces personnes, avec au moins un des signataires étant un membre du C. A.

10.3 VÉRIFICATION

Article 66

Des états financiers vérifiés devront être préparés et présentés par le C. A. ou le C. E. avant l'AGA.

Article 67

La vérification des livres sera faite annuellement par un comptable agréé non membre du C. A. désigné par l'AGA ou par le C. A. s'il est mandaté par l'AGA.

11. AMENDEMENTS

Article 68

Sujet à la ratification de l'A.C.F.A. provinciale, tous les articles des Statuts et Règlements peuvent être abrogés ou amendés par l'AGA par un vote majoritaire des membres actifs ou à vie présents, s'il y a quorum.

Article 69

Les changements proposés seront expédiés en même temps que l'avis de convocation pour l'AGA ou une AGE.

Article 70

Tout les Statuts et Règlements de la présente Constitution peuvent être abolis ou amendés par l'AGA.

Article 71

Pour être considéré, un amendement doit avoir été soumis, par écrit, au C. E. afin d'être soumis au C. A. à l'avance, afin que le C. A. fasse recommandation à l'AGA ou à l'AGE de l'adoption ou du rejet de l'amendement en question.

12. MISE EN TUTELLE

Article 72

En cas d'un problème suffisamment grave pour freiner ou empêcher le bon fonctionnement de la Régionale, ou pour toute autre raison jugée valable, la Régionale pourra être mise en tutelle selon les procédures suivantes :

- a) Dix pour cent (10 %) des membres de la Régionale ayant droit de vote devront adresser un grief au C. A. ou C. E. de la Régionale.
- b) Si le grief n'est pas réglé à la satisfaction de ces membres, les membres pourront ensuite adresser le grief au(à la) Président(e) de l'A.C.F.A. provinciale.
- c) Le(la) Président(e) de l'A.C.F.A. provinciale convoquera ensuite une réunion du C. E. provincial de l'A.C.F.A. provinciale, qui décidera de la procédure à suivre selon la nature du problème. Il pourra, entre autres, nommer un médiateur qui négociera une solution avec le C. A./C. E. de la Régionale.
- d) Si le problème persiste après l'intervention du C. E. de l'A.C.F.A. provinciale, le tout sera porté à l'attention du Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale.
- e) Le Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale pourra, entre autres :
 - (1) convoquer une AGE de la Régionale.
 - (2) soumettre le problème à cette AGE afin que les membres de la Régionale ayant droit de vote délibèrent du problème et décident de la façon de le solutionner;
 - (3) organiser et tenir des élections à cette AGE afin qu'un nouveau C. A. de la Régionale soit élu par les membres de la Régionale ayant droit de vote;
 - (4) mettre la Régionale en tutelle, et, dans tel cas, la Régionale sera alors administrée par des personnes nommées par le Bureau des Président(e)s jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de la Régionale et au bon vouloir du Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale.
- f) Dans le cas d'une telle mise en tutelle, les personnes nommées par le Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale auront tous les pouvoirs décisionnels et administratifs accordés par les Statuts et Règlements au C. A. et au C. E. de la Régionale, et ce, pour aussi longtemps que le Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale l'aura décidé.

Article 73

Un changement adopté à une Assemblée générale n'entrera pas en vigueur tant que le changement n'aura pas été approuvé par le Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale selon les procédures établies dans les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A. provinciale.

13. DISSOLUTION

Article 74

Au cas où on songerait à dissoudre la Régionale, il faudrait :

- a) faire adopter une résolution de dissolution par le C. A. de la Régionale;
- b) avertir les membres encore actifs et à vie par lettre;
- c) convoquer dans cette même lettre tous les membres encore actifs et à vie à une AGE qui se tiendra au moins dix jours après l'envoi de la convocation;
- d) soumettre à cette AGE, pour ratification, la résolution de dissolution;
- e) que cette résolution de dissolution soit adoptée par les deux tiers des membres actifs et à vie présents;
- f) acheminer la demande de dissolution de la Régionale au Bureau des Président(e)s de l'A.C.F.A. provinciale pour ratification.

Article 75

L'Article 70 ne limite pas les pouvoirs détenus par l'A.C.F.A. provinciale sous sa Charte de dissoudre une régionale selon les procédures établies sous les Statuts et Règlements de l'A.C.F.A. provinciale.